|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/25 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale27 juillet 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**115e session**

Genève, 9-12 octobre 2018

Point 12 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 116 (Dispositifs antivol et systèmes d’alarme)**

 Proposition de complément 6 au Règlement ONU no 116 (Dispositifs antivol et systèmes d’alarme)

 Communication de l’expert de l’Organisation internationale
des constructeurs d’automobiles[[1]](#footnote-2)\*

 Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), vise à clarifier les prescriptions applicables à l’essai environnemental des clefs. Il est fondé sur le document informel GRSG-114-29, présenté à la 114e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir le rapport publié sous la cote ECE/TRANS/WP.29/GRSG/93, par. 40). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU no 116 figurent en caractères gras.

 I. Proposition

*Paragraphe 5.4*,lire :

« 5.4 DISPOSITIFS ÉLECTROMÉCANIQUES ET ÉLECTRONIQUES DESTINÉS À EMPÊCHER UNE UTILISATION NON AUTORISÉE

Les dispositifs électromécaniques et électroniques destinés à empêcher une utilisation non autorisée, s’ils équipent un véhicule, doivent satisfaire aux prescriptions des paragraphes 5.2 et 5.3 ci-dessus et du paragraphe 8.4 ci‑dessous, *mutatis mutandis*. **Les éléments qui ne sont pas intégrés aux véhicules (tels que les clefs utilisées pour l’activation et la désactivation) n’ont pas à satisfaire aux prescriptions formulées au paragraphe 8.4.**

Si la conception technique du dispositif est telle que les paragraphes 5, 6 et 8.4 ne sont pas applicables, il doit être vérifié que des mesures ont été prises pour préserver la sécurité du véhicule. Le fonctionnement du dispositif doit inclure les sécurités nécessaires pour exclure tout risque de blocage ou de défaut de fonctionnement accidentel pouvant compromettre la sécurité du véhicule. ».

*Paragraphe 6.4*, lire (supprimer également l’appel de note et la note de bas de page 8 et renuméroter les notes de bas de page suivantes) :

« 6.4 PARAMÈTRES DE FONCTIONNEMENT ET CONDITIONS D’ESSAI

 **Les lampes utilisées dans les dispositifs d’alarme optique, et qui font partie du système normal d’éclairage du véhicule, n’ont pas à satisfaire aux paramètres de fonctionnement prescrits au paragraphe 6.4.1 ni à subir les essais indiqués au paragraphe 6.4.2.**

 **Les éléments qui ne sont pas intégrés aux véhicules (tels que les clefs utilisées pour activer et désactiver le système d’alarme pour véhicule) n’ont pas à satisfaire aux paramètres de fonctionnement prescrits au paragraphe 6.4.1 ni à subir les essais indiqués au paragraphe 6.4.2.** ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 7.4.3*, libellé comme suit :

« **7.4.3 Éléments qui ne sont pas intégrés aux véhicules, tels que les clefs**. ».

*Paragraphe 8.4.1*, lire :

« 8.4.1 Paramètres de fonctionnement

 Tous les éléments du dispositif d’immobilisation doivent satisfaire aux prescriptions énoncées au paragraphe 6.4 du présent Règlement.

 Cette prescription ne s’applique pas :

i) Aux éléments qui sont montés et essayés en tant qu’éléments du véhicule, qu’il soit pourvu ou non d’un système d’immobilisation (par exemple, lampes) ;

ii) Ni aux éléments essayés précédemment en tant qu’éléments du véhicule et pour lesquels des pièces justificatives ont été fournies ;

**iii) Ni aux éléments qui ne sont pas intégrés aux véhicules, tels que les clefs**. ».

 II. Justification

1. La clef en elle-même n’est pas un dispositif de protection (dispositif antivol) mais uniquement un dispositif d’activation. À titre de justification, il convient de signaler que l’utilisateur s’apercevra que la clef est défectueuse, mais qu’il ne remarquera pas forcément que des éléments du système d’alarme le sont.

2. Les essais environnementaux mentionnés au paragraphe 6.4 portent sur les éléments intégrés aux véhicules (voir, par exemple, le paragraphe 6.4.1.1 sur les conditions climatiques). La clef en elle-même n’étant pas intégrée aux véhicules, il faudrait préciser qu’il n’est pas nécessaire de la soumettre à ces essais.

3. En outre, il est proposé d’inclure la note de bas de page 8 dans le paragraphe 6.4 car elle renvoie à un élément important des conditions d’essai.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014‑2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, module 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)